

Marchés publics n° 2018-17

Accords à bons de commande

(selon article 78 et 80 du décret n° 2016-360 DU 25.03.2016)

Prestations de contrôles de bon fonctionnement

et de bon entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

* * * * *

PROCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

* * * * *

ENTRE

La **Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Sylvain GAUDY, domicilié en cette qualité au siège de la Communauté de Communes – route de la Souterraine 23400 SAINT DIZIER-MASBARAUD, dûment habilité par délibération n°2020/02/44 en date du 27 février 2020, d'une part ;

ET

La **SARL IMPACT CONSEIL** – dont le siège social se situe au 7 Rue des Ecoliers – 23130 CHATELUS LE MARCHEIX, prise en la personne de son représentant légal demeurant au dit siège, d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « LES PARTIES »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QU'IL SUIT :

Par un marché n°2018-17 notifié le 21 septembre 2018, la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest a confié à la SARL Impact Conseil – la réalisation des contrôles de bon fonctionnement et de bon entretien des installations d'assainissement non collectif :

- Recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1 ,2 Kg/j DBO5,
- Et classées suivant une périodicité de contrôle de 4 ans et 6 ans.

En référence au règlement du service adopté le 27.07.2017, il s'agit donc de l'ensemble des installations non conformes du territoire intercommunal

Article 1 : Objet du contrat

Le présent protocole transactionnel, établi en vertu des articles 2044 et suivants du Code Civil, a pour objet de solder les devoirs et obligations nés entre les parties suite à la réalisation du marché précédemment cité de contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des installations non collectifs dans le cadre du marché référencé 2018-17.

Article 2 : nature et étendue des concessions réciproques des parties

Le présent protocole vise à prévenir le litige suivant :

1 – la SARL Impact Conseil demande la rémunération des prestations incomplètes, selon les bases suivantes (détail en annexe), et s'engage à fournir les rapports manquants pour le 29 février 2019 :

A noter qu'au moment de la rédaction du marché, la communauté de communes n'a pas prévu de prix pour rémunérer l'ensemble de ces situations suivantes, engageant un surcoût pour le prestataire :

- Reprise des listings des communes suite erreurs du fait de la communauté de communes : 360,00 € HT/jour X 18 jours = 6 480 € H.T.
- Dédommagement journée de reprise des logiciels avec éditeur logiciel suite défaut de synchronisation des données : 1 journée à 360, 00 € HT

D'autre part, la communauté de communes n'a pas prévu de prix pour rémunérer et anticiper les situations où le prestataire serait amené à réaliser des prestations de contrôles d'assainissement non collectif incomplètes (absence du propriétaire, décès, vente, refus le jour de la visite) :

- Frais d'envois courriers (1^{er} envoi et relance) n'ayant pas donné à contrôle :
3,50 € H.T X1647 courriers = 5 764,50 € HT
- Frais de déplacements (déplacements n'ayant pas donné lieu à contrôle) :
13 466,25 € HT

L'ensemble des dommages subis par le prestataire représente le montant précisé total indiqué ci-dessous :

- Montant total du dédommagement : **26 070,75 € H.T** (28 677,83 € TTC)

2 – la communauté de communes souhaite l'application des pénalités de retard

Dans le cadre de la réalisation des prestations du marché, réalisées par le prestataire, ce dernier, n'a pas fourni l'entièreté des rapports de diagnostic à la date d'échéance prévue. Toutefois, la communauté de communes n'a pas appliqué les pénalités tel que prévu à l'article 6.3.1 du C.C.A.P durant l'exécution du marché.

De ce fait, il est prévu dans le cadre du présent accord, la remise de l'ensemble des rapports pour les installations ayant faits l'objet d'un contrôle ainsi que les rapports destinés aux communes pour le **29 février 2019** dernier délai, avant application de pénalités de retard, tel que prévu à l'article 6.3.1 du C.C.A.P. (article 14.1 du C.C.A.G-F.C.S) et selon le calcul ci-dessous indiqué :

Pénalités de retard :

$$P = V \times R / 1000$$

P = montant de la pénalité

R = le nombres de jours de retard

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculé la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

Le prix la prestation de complète de contrôle est de 66.65 HT ou 73.31 € TTC (cf. marché)

Le paiement de cette indemnisation ne peut être réglé dans le cadre du décompte général définitif. En effet, les montants pris en compte lors de l'établissement de ce décompte général et définitif ne peuvent être relatifs qu'aux prestations prévues dans le cadre du marché.

La SARL Impact Conseil et la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest ont alors engagés des pourparlers afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle pour mettre un terme au litige qui les oppose.

Plusieurs considérations ont incité les parties à ce rapprochement :

- D'une part le souci de ne pas poursuivre des débats contentieux dont l'issue définitive est éloignée et aléatoire
- D'autre part, en droit, il a été tenu compte de :
 1. la confirmation par la jurisprudence de la possibilité de rechercher une issue transactionnelle à un litige à tout stade de la procédure contentieuse engagée (CE, 11 juillet 2008, Société Krupp Hazemag, n° 287354)
 2. l'incitation gouvernementale à un recours à la transaction dans le cadre des litiges portant sur l'exécution des contrats publics (Circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, NOR : ECEM0917498C).

3 – Documents contractuels

Les parties annexent au présent protocole transactionnel l'ensemble des éléments relatifs au paiement de l'indemnisation.

4 – Montant des prestations

Le montant initial minimum des prestations figurant au marché s'élève à sur la base de 3486 contrôles et 3 réunions (lancement, suivi et finalisation) :

- Montant minimum HT : 233 496,90 €
- Montant minimum TTC : 256 846,59 €

Le montant réel d'exécution de : 145 052,35 € HT (159 557,58 € TTC)
correspondant à 2 159 contrôles et 3 réunions

Le détail du calcul est le suivant : 2 159 visites *66,65€ HT + 3 réunions *385 € HT = 145 052,35 € HT

Le montant de l'indemnisation pour les prestations hors marchés, objet du protocole s'élève à :

- Montant hors taxes : 26 070,75 €
- Montant TTC : 28 677,83 €

5 – Modalités de paiement

En ce qui concerne les sommes restants dues, le mandatement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent contrat, au compte du titulaire

Ces dépenses seront imputées au budget annexe de l'assainissement, au chapitre 011 article 604

Envoyé en préfecture le 11/03/2020

Reçu en préfecture le 11/03/2020

Affiché le

SLO

ID : 023-200067189-20200227-20200244-DE

Article 6 : Renonciation, aux recours juridiques

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'ensemble des dommages, objet de la présente transaction et renoncent en conséquence expressément à toute action du fait desdits dommages et de leurs conséquences.

Fait le 10.03.2020 à Saint Dizier-Masbaraud

En 2 exemplaires

Le Président,

Sylvain GAUDY

Pour Impact Conseil,

Mr COMBALIER